



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 15 décembre 2020
N°247/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 11/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 01/2019 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer en baie de Canadel pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 12/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 02/2019 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer en baie du Rayol pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydrosurface en baie de Cavalaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/90 du 22 mars 1990 interdisant le mouillage, le chalutage et le dragage au voisinage de l'émissaire intercommunal des eaux usées de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles sous-marins dans la rade de Hyères et aux abords du Cap Bénat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/99 du 06 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration du Pardigon (commune de Cavalaire) ;

Vu l'arrête préfectoral n° 61/2001 du 12 octobre 2001 réglementant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 /2018 du 26 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords du fort de Brégançon au droit du littoral de la commune de Bormes-les-Mimosas (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de région instaurant le règlement local n° 128 du 30 mars 1988 modifié de la station de pilotage de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 16 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 11 septembre au 04 octobre 2020 et la synthèse des observations du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 02 décembre 2020.

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constituent des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet Maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrées par l'État dans le cadre de zones de mouillage et d'équipements légers ou de l'installation ou coffre d'amarrage pour navires ;

Considérant que le mouillage des navires peut être réglementé par arrêtés du préfet Maritime constitutifs des plans de balisage des communes ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Arrête :

Article 1^{er} – champ d’application

Le présent arrêté s’applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l’intention de mouiller ou de s’arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises situées entre le Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) et la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle).

Article 2 – mouillage des navires

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d’application du présent arrêté est autorisé, vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I.1, et reportés sur la carte jointe en annexe II.

Toutefois, le mouillage reste autorisé dans les secteurs identifiés et dans les conditions fixées en annexe I.2.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet Maritime dans certains secteurs.

Article 3 – arrêt des navires

3.1. L’arrêt par positionnement dynamique doit s’effectuer uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l’Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1., l’arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d’occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 – poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5 – dispositions finales

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d’information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Le vice-amiral d’escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

Les coordonnées ci-dessous sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	43°06,324'N	6°24,853'E
2	43°08,041'N	6°24,115'E
3	43°08,279'N	6°26,335'E
4	43°08,939'N	6°27,589'E
5	43°08,643'N	6°29,628'E
6	43°08,952'N	6°30,219'E
7	43°09,059'N	6°30,835'E
8	43°09,396'N	6°31,152'E
9	43°09,733'N	6°32,975'E
10	43°10,504'N	6°33,304'E
11	43°10,549'N	6°35,235'E
12	43°08,889'N	6°37,448'E
13	43°09,944'N	6°39,650'E
14	43°10,624'N	6°39,523'E
15	43°11,174'N	6°40,414'E
16	43°11,484'N	6°42,638'E
17	43°13,093'N	6°43,232'E
18	43°13,141'N	6°43,060'E
19	43°12,516'N	6°41,634'E
20	43°01,164'N	6°25,356'E
21	43°01,441'N	6°25,624'E
22	43°03,132'N	6°28,037'E
23	43°04,011'N	6°31,110'E
24	43°03,495'N	6°32,865'E
25	43°02,569'N	6°32,755'E
26	42°59,767'N	6°26,453'E
27	42°59,895'N	6°25,861'E
28	43°00,190'N	6°25,678'E
29	43°00,214'N	6°25,664'E
30	43°00,258'N	6°25,636'E

Et, dans le cœur de parc marin de Port-Cros, tel que délimité par le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, la longueur hors tout maximale des navires autorisés à mouiller est réduite de 30 à 24 mètres.

2. Secteurs autorisés au mouillage des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 45 mètres :

- dans la baie de Briande :

Zone 1

Point	Latitude	Longitude
A	43°09,866'N	6°37,392'E
B	43°09,901'N	6°37,451'E
C	43°09,761'N	6°37,560'E
D	43°09,721'N	6°37,521'E

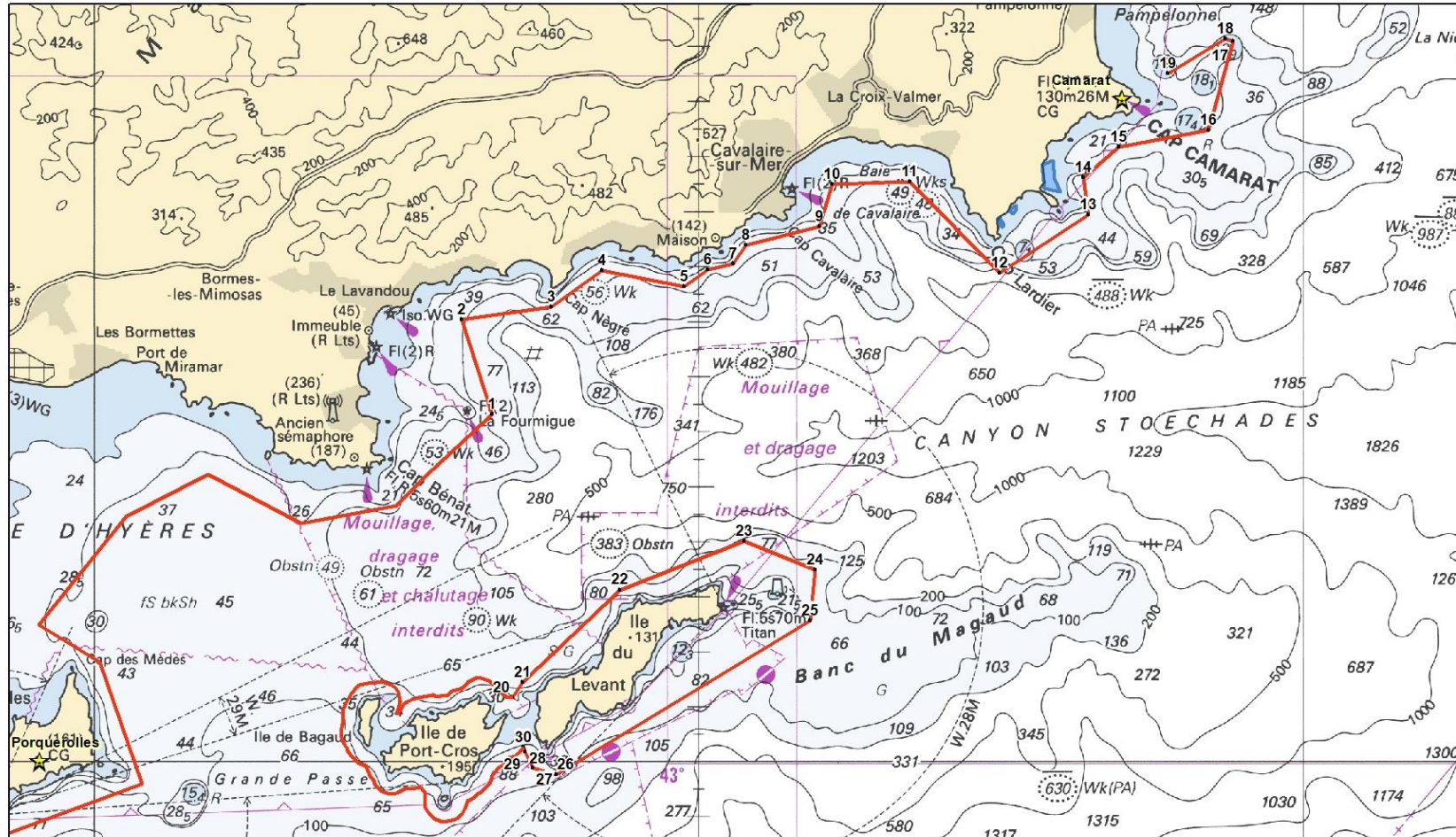
Zone 2

Point	Latitude	Longitude
E	43°09,962'N	6°37,790'E
F	43°10,048'N	6°37,683'E
G	43°10,116'N	6°37,861'E
H	43°10,054'N	6°37,872'E

- dans la baie de Bon-porté :

Point	Latitude	Longitude
I	43°10,427'N	6°38,571'E
J	43°10,851'N	6°38,494'E
K	43°10,937'N	6°38,765'E
L	43°10,594'N	6°38,804'E
M	43°10,370'N	6°38,967'E

ANNEXE II



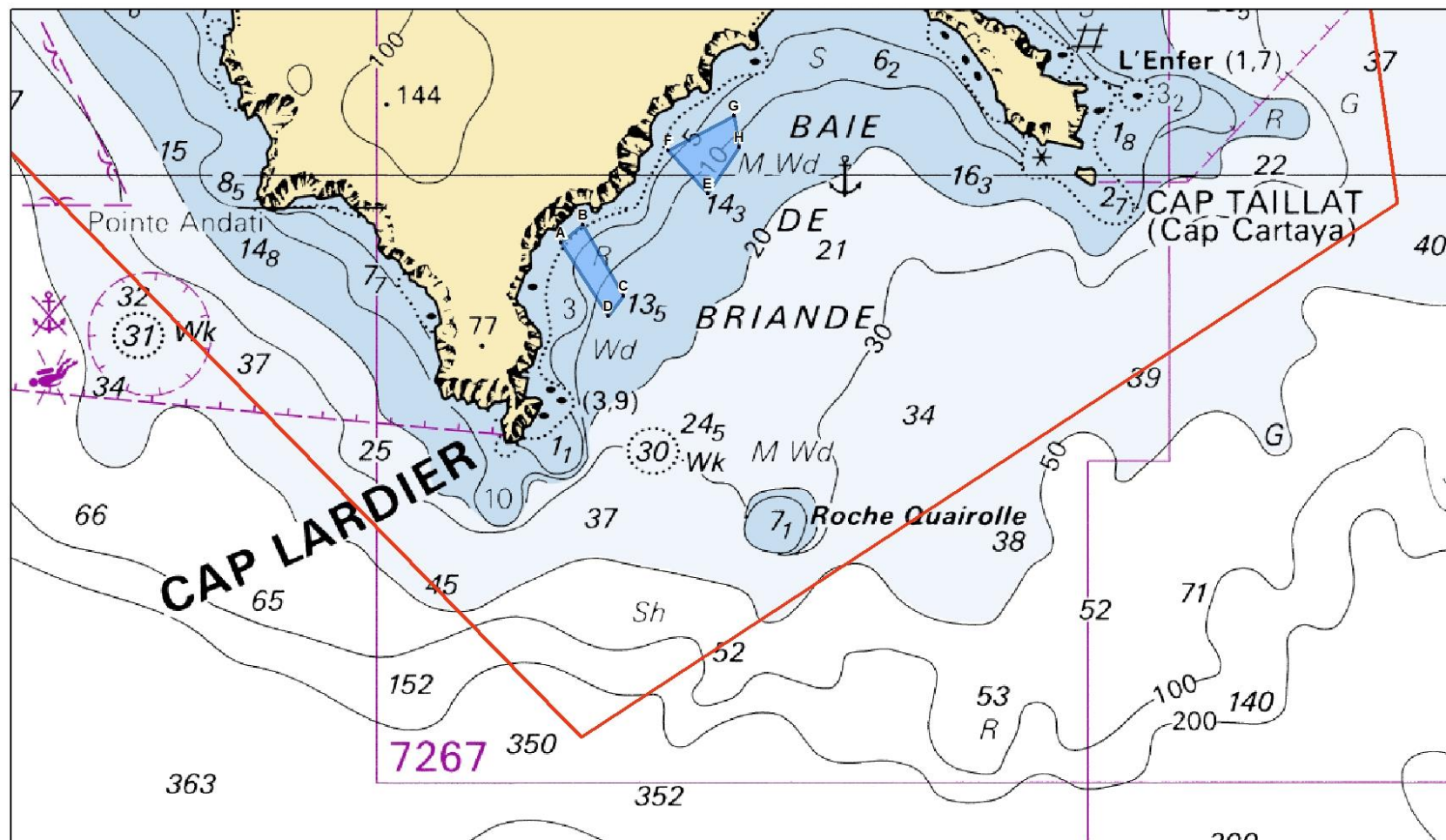
Cap Bénat Pointe de Bonne-Terrasse

0 5 10
Kilomètres

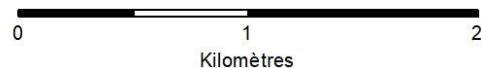
Légende

- Points cités dans l'arrêté
- ★ Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

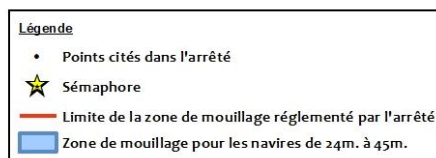


Baie de Briande



Légende	
•	Points cités dans l'arrêté
★	Sémaphore
—	Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
■	Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Bormes-les-Mimosas
- M. le maire du Lavandou
- M. le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer
- M. le maire de Cavalaire-sur-Mer
- M. le maire de La Croix-Valmer
- M. le maire de Ramatuelle
- M. le président de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez (Observatoire marin)
- M. le président du syndicat des communes du littoral varois
- M. le procureur de la République, près le TJ de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA et de la gendarmerie de la zone de défense et sécurité sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le directeur du parc national de Port-Cros
- M. le président de la station de pilotage de Toulon-La Seyne
- M. le délégué régional PACA du Conservatoire du littoral
- M. le président de l'union des ports de plaisance Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le président de la CCI du Var (*Club Croisière Var Provence*)

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- SHOM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- Archives